



Guide relatif au formulaire d'annonce pour la fourniture de services de télécommunication

Quiconque fournit un service de télécommunication doit l'annoncer à l'Office fédéral de la communication.

L'introduction du présent guide (Partie 1) contient une définition du terme "fournisseurs de services de télécommunication" ainsi que des explications relatives à l'obligation d'annoncer. Dans la partie principale, la Partie 2 décrit comment remplir cette obligation. Enfin, les annexes sont constituées d'une liste des abréviations ainsi que des bases juridiques utilisées.

Edition: 7
Valable dès le: 1.5.2010

Table des matières

Partie 1 : Introduction.....	3
1 Définition de la notion de "fournisseur de services de télécommunication"	3
1.1 Fondements	3
1.2 Le fournisseur de services de télécommunication.....	4
1.2.1 Le service de télécommunication	4
1.2.2 La fourniture de services	4
1.2.3 Exceptions à la qualité de FST	5
1.2.4 Exemption à l'obligation d'annoncer	5
1.2.5 Résumé	5
2 Obligation d'annoncer.....	5
Partie 2: Formulaire d'annonce: explications.....	7
1 Informations générales.....	7
1.4.1 Adresse de l'entreprise	7
1.4.2 Personne de contact et adresse de correspondance en Suisse	7
1.4.3 Personne de contact et adresse pour les questions techniques.....	7
1.4.4 Personne de contact et adresse pour les questions relatives à la statistique des télécommunications	7
2 Obligation d'annoncer	7
2.1 Obligation d'annoncer	8
2.2 Règles particulières	8
2.3 Exceptions.....	9
2.4 Autres spécificités	9
3 Annonce des services de télécommunication.....	9
Question 1 Service téléphonique public.....	9
Question 2 Diffusion de programmes de radio ou de télévision	10
Question 3 Accès à l'internet.....	10
Question 4 Capacité de transmission.....	10
Question 5 Autres services	10
4 Description des interfaces, des services et de l'infrastructure.....	11
4.1 Spécification des interfaces pour l'accès aux réseaux de télécommunication.....	11
4.2 Description des services et de l'infrastructure	11
5 Annexes	11
Annexe.....	12
1 Abréviations.....	12
2 Bases légales	13

Partie 1 : Introduction

1 Définition de la notion de "fournisseur de services de télécommunication"

1.1 Fondements

Selon l'article 4 de la loi fédérale du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC), quiconque fournit un service de télécommunication doit l'annoncer à l'Office fédéral de la communication (OFCOM). Ce dernier enregistre les fournisseurs de services de télécommunication annoncés.

Aux termes de l'art. 1, al. 1, de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV), la transmission de programmes de radio et de télévision par des techniques de télécommunication est régie par la LTC. Par conséquent, les exploitants de réseaux câblés sont considérés comme des fournisseurs de services de télécommunication qui doivent également satisfaire à l'obligation d'annoncer.

Les fournisseurs de services de télécommunication qui utilisent le spectre des fréquences pour offrir leurs services ont en outre besoin d'une concession de radiocommunication. L'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC) s'applique en la matière.

Les fournisseurs de services de télécommunication sont soumis à diverses obligations qui varient selon la nature des services qu'ils fournissent. Ils devront notamment respecter la LTC, la LRTV et leurs dispositions d'exécution ainsi que les prescriptions techniques et administratives.

Leurs principales obligations seront notamment de:

- respecter le droit du travail et d'observer les conditions de travail usuelles dans la branche (art. 6, let. c, LTC);
- de fournir au moins 3% des postes de travail sous la forme de places d'apprentissage (art. 6, let. d, LTC et art. 9 de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication (OST));
- de participer aux procédures devant l'organe de conciliation dans le domaine des télécommunications (art. 12c LTC);
- d'observer le secret des télécommunications et d'assurer la surveillance des télécommunications dans le cadre des dispositions applicables (art. 43 ss. LTC et loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication);
- de s'acquitter de l'obligation d'informer (art. 59, al. 1 et 2, LTC).

S'ils offrent des prestations relevant du service universel, ils devront également:

- assurer l'interopérabilité et l'interconnexion (art. 21a LTC);
- garantir l'accès aux services d'appels d'urgence ainsi que l'acheminement et la localisation des appels d'urgence (art. 20 LTC et art. 27ss. OST);
- donner à tous les fournisseurs de services de télécommunication ou de services basés sur les données figurant dans les annuaires la possibilité d'accéder au contenu minimal de ses annuaires (art. 21 LTC);
- garantir la portabilité des numéros entre les fournisseurs de services de télécommunication, ainsi qu'offrir le choix du fournisseur appel par appel et la présélection automatique (art. 28, al. 4, LTC et art. 3 et 9 de l'ordonnance de la Commission fédérale de la communication du 17 novembre 1997 relative à la loi sur les télécommunications (O ComCom)).

En outre, les fournisseurs de services de télécommunication bénéficient également de certains droits, tels que:

- la garantie de l'interconnexion par les fournisseurs de services de télécommunication ayant une position dominante sur le marché (art. 11 LTC);

- l'attribution et l'utilisation d'indicatifs, de blocs de numéros et de numéros courts du plan de numérotation E.164 (art. 16ss., 19ss. et 25ss. de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT));
- l'attribution de codes de sélection (art. 10 O ComCom).

1.2 Le fournisseur de services de télécommunication

La notion de "fournisseur de services de télécommunication" se définit à l'aide de deux éléments fondamentaux qui vont de pair: "service de télécommunication" et "fourniture".

1.2.1 Le service de télécommunication

En vertu de l'art. 3, let. b, LTC, on entend par service de télécommunication la "transmission d'informations pour le compte de tiers au moyen de techniques de télécommunication". Trois conditions doivent être réunies:

- a) la "transmission au moyen de techniques de télécommunication", à savoir l'émission ou la réception d'informations, sur des lignes ou par ondes hertziennes, au moyen de signaux électriques, magnétiques ou optiques, ou d'autres signaux électromagnétiques (art. 3, let. c, LTC). Le fait que la transmission s'effectue par le biais de liaisons point à point ou de liaisons commutées ne joue aucun rôle. Par équipement de commutation on entend aussi bien le matériel utilisé dans la téléphonie pour commuter les circuits (p.ex. les noeuds SS7) que celui employé dans la transmission de données pour commuter les paquets (routeur, cross connect, etc.). Que la transmission s'effectue par des lignes ou par ondes hertziennes n'a aucune importance;
- b) la transmission "d'informations", à savoir de signes, de signaux, de caractères d'écriture, d'images, de sons ou de représentations de tout autre type destinés aux êtres humains, aux autres êtres vivants ou aux machines (art. 3, let. a, LTC);
- c) pour le compte de "tiers", à savoir non pas pour soi-même (usage personnel), mais pour d'autres personnes physiques ou morales. Il n'existe aucun rapport avec des tiers si les informations sont transmises au sein d'une entreprise, entre la société-mère et les filiales ou au sein d'un groupe (art. 2, let. c, OST). Si ce genre d'entreprises ou d'autres types de sociétés ou de groupes d'utilisateurs ont pour objectif principal ou exclusif de contourner l'obligation d'annoncer, il faut partir du principe qu'un rapport avec des tiers existe.

1.2.2 La fourniture de services

La "fourniture de services" est composée de deux éléments, l'un de nature économique, l'autre de nature technique. En effet, d'une part un rapport est établi avec la clientèle chaque fois qu'un fournisseur offre ou fournit une prestation, et d'autre part la fourniture d'un service de télécommunication exige la mise en place d'une infrastructure adéquate.

De par son champ d'application et ses définitions, la loi porte avant tout sur le transport des informations pour le compte de tiers, ce qui confère une orientation plutôt économique à la notion de prestation. Il en découle que le fournisseur de services de télécommunication peut être défini par l'existence d'un rapport avec la clientèle. Dès lors, quiconque se présente à la clientèle comme un prestataire de services qui conclut des contrats, garantit des prestations (transmission d'informations) et les facture est un fournisseur de services. Quant aux clients, ce sont des particuliers ou des personnes morales (clients finaux), ou encore d'autres fournisseurs de services de télécommunication (carriers carrier).

Une telle explication s'avère compatible avec les dispositions légales citées. En effet, si l'art. 3, let. c, LTC exige "l'émission ou la réception d'informations ...", il ne prévoit toutefois pas explicitement que le fournisseur de services de télécommunication se charge lui-même de l'opération technique et de l'exploitation des installations d'émission et de réception nécessaires. La volonté du législateur d'encourager l'externalisation de certaines activités est ainsi respectée. De plus, le message du Conseil fédéral mentionne explicitement la redistribution des services.

Cette analyse correspond également aux réalités tant sociales qu'économiques. En effet, le client souhaite avant tout se trouver face à un interlocuteur (principe du "One Stop Shopping") qui assume pour lui la responsabilité des prestations offertes, qui lui offre le service désiré et engage sa responsabilité pour d'éventuels défauts. En revanche, il ne s'intéresse guère aux conditions de base sur lesquelles il n'a ni prise, ni influence. Il ne se soucie pas plus de la manière dont le fournisseur, en tant que société offrant des services de télécommunication, s'organise sur le plan de la technique (externalisation des tâches liées à la transmission) ou de l'exploitation (collaboration dans la distribution des produits).

La construction ou l'exploitation de manière totalement ou partiellement indépendante d'une infrastructure de transmission n'est donc pas une condition pour qu'un fournisseur soit qualifié de "fournisseur de services de télécommunication". Cette dénomination s'applique d'ailleurs également à quiconque utilise une infrastructure existante (réseaux d'autres fournisseurs, exploitants de réseaux câblés, etc.). Ainsi, les fournisseurs de services (service provider) qui ne possèdent pas leur propre réseau (p.ex. les revendeurs de capacité de communication) peuvent eux aussi être qualifiés de fournisseurs de services de télécommunication.

En bref, la "fourniture de services" n'exige que l'existence d'une relation avec la clientèle, par laquelle le fournisseur garantit à ses clients une transmission correcte des informations. Il doit donc bénéficier d'un rapport contractuel de droit privé avec au moins un client final ou un autre fournisseur de services de télécommunication. Doivent figurer dans le contrat des éléments essentiels tels que la description de la prestation offerte, y compris les conditions et la qualité, les prix, les dispositions relatives à la résiliation et à la responsabilité, etc.

1.2.3 Exceptions à la qualité de FST

Conformément à l'art. 2 OST, certaines formes de transmission des informations ne sont pas considérées comme des services de télécommunication. C'est le cas notamment des applications "inhouse" de faible étendue internes à l'entreprise (réseaux d'entreprise), ainsi que de la transmission d'informations au sein des corporations de droit public et entre elles, pour autant que le fournisseur qui transmet l'information fasse lui-même partie de ces corporations de droit public.

1.2.4 Exemption à l'obligation d'annoncer

En outre, l'art. 3 OST dispense de l'obligation d'annoncer certaines catégories de fournisseurs de services de télécommunication. Il s'agit notamment des fournisseurs qui se limitent à la diffusion de programmes de radio et de télévision sur des lignes (art. 2, let. g, et 59 à 62 LRTV) pour autant qu'ils aient moins de 5000 clients.

1.2.5 Résumé

Au vu des explications données ci-dessus, et à condition que l'activité concernée entre dans le champ d'application de la LTC, un fournisseur de services de télécommunication est une personne physique ou morale qui transmet elle-même, ou qui fait transmettre, des informations pour le compte de tiers au moyen de techniques de télécommunication. En outre, elle est responsable envers ces tiers, dans le cadre d'un rapport contractuel de droit privé, de la fourniture du service promis.

2 Obligation d'annoncer

L'art. 4 de la loi sur les télécommunications (LTC) règle les principes de l'obligation d'annoncer qui incombe aux fournisseurs de services de télécommunication:

Art. 4 Obligation d'annoncer

¹ Quiconque fournit un service de télécommunication doit l'annoncer à l'Office fédéral de la communication (office). Ce dernier enregistre les fournisseurs de services de télécommunication annoncés.

² Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions, en particulier pour les services de télécommunication de faible importance économique impliquant peu de moyens techniques.

³ Il règle l'annonce et la mise à jour régulière de la liste des fournisseurs de services de télécommunication.

Pour remplir cette obligation, les fournisseurs de services de télécommunication doivent s'annoncer à l'Office fédéral de la communication (OFCOM) au moyen du formulaire prévu à cet effet. Le formulaire d'annonce permet d'établir d'une part comment les services sont fournis et avec quel objectif, d'autre part quels sont les services que le fournisseur souhaite offrir et les interfaces qu'il met à disposition. Il est divisé en quatre parties :

- Chapitre 1 : Informations générales sur le fournisseur
- Chapitre 2 : Explications sur l'obligation d'annoncer les services fournis
- Chapitre 3 : Indication du type de services de télécommunication offerts
- Chapitre 4 : Description des interfaces, des services et de l'infrastructure

La partie principale du présent guide (Partie 2) explique comment remplir le formulaire.

Partie 2: Formulaire d'annonce: explications

Vous trouverez ci-après des informations utiles pour remplir le formulaire d'annonce. La numérotation des explications correspond à celle du formulaire.

1 Informations générales

1.4.1 Adresse de l'entreprise

Veuillez indiquer l'adresse du siège de l'entreprise (celle qui figure dans le registre du commerce si l'entreprise y est inscrite).

1.4.2 Personne de contact et adresse de correspondance en Suisse

En vertu de l'art. 5 OST, les fournisseurs de services de télécommunication dont le siège se trouve à l'étranger doivent indiquer une adresse de correspondance en Suisse à laquelle des communications, des citations et des décisions peuvent notamment leur être valablement notifiées. Cette adresse doit être inscrite dans le champ "Adresse de correspondance en Suisse".

Veuillez si possible indiquer d'abord le nom d'une personne de contact également atteignable par téléphone ou par courriel pour d'éventuelles questions relatives à la correspondance. Puis inscrivez l'adresse de correspondance en Suisse.

L'adresse de correspondance en Suisse contient le champ "care of (c/o)". Il convient d'y inscrire le nom de l'entreprise (ou de la personne) à laquelle la correspondance peut être valablement remise en Suisse pour votre entreprise.

1.4.3 Personne de contact et adresse pour les questions techniques

Veuillez indiquer le nom et l'adresse d'une personne de contact pouvant répondre à des questions techniques.

1.4.4 Personne de contact et adresse pour les questions relatives à la statistique des télécommunications

Selon les articles 59 LTC et 97ss OST, tous les fournisseurs de services de télécommunication sont soumis à une obligation d'informer, afin que puisse être élaborée la statistique officielle des télécommunications. La statistique est publiée sur le site de l'OFCOM (www.bakom.admin.ch).

Veuillez indiquer le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse électronique d'une personne de contact pouvant répondre à des questions relatives à la statistique des télécommunications.

2 Obligation d'annoncer

Le chapitre 2 et la description contenue au chapitre 4.2 visent à déterminer l'obligation d'annoncer.

Les réponses aux questions 1 et 2 visent à déterminer si les services qu'offre un fournisseur entrent dans le champ d'application de la LTC, et s'il s'agit de services de télécommunication.

Les fournisseurs de services de télécommunication, qui sont soumis à la loi sur les télécommunications, ne doivent pas tous annoncer leurs services. Les questions 3 et 4 visent à déterminer si l'obligation d'annoncer s'applique.

Les questions 5 et 6 visent à obtenir des informations sur l'existence d'éventuels droits d'utilisation concernant les ressources d'adressage et des obligations relatives aux concessions de radiocommunication.

Si il résulte de l'évaluation du chapitre 2 et de la description contenue au chapitre 4.2 que les services offerts sont soumis à l'obligation d'annoncer, le fournisseur est enregistré et une confirmation lui est délivrée.

Si l'évaluation détermine que les services offerts ne sont pas soumis à l'obligation d'annoncer, le fournisseur en est informé par écrit.

2.1 Obligation d'annoncer

Question 1

Un service de télécommunication consiste à **transmettre des informations** sur des lignes ou par ondes hertziennes **pour le compte de tiers**. Il s'agit notamment de transmission de parole, de diffusion de programmes de radio et de télévision et de transmission de données (voir Chapitre 3). En outre, l'existence d'une relation client-fournisseur est déterminante.

Exemples:

Si vous assurez la transmissions d'informations pour vos clients et en assumez la responsabilité, veuillez répondre Oui à la question 1 (cocher).

Si vous êtes un revendeur qui offre des services de télécommunication pour le compte d'un tiers (fournisseur de services de télécommunication annoncé) qui assume lui-même la responsabilité des services fournis **en vertu d'un contrat passé avec les clients finaux**, veuillez répondre Non à la question 1 (ne pas cocher).

Par contre, les revendeurs qui offrent les services de télécommunication en leur nom propre sont considérés comme des fournisseurs de services de télécommunication. Il est donc déterminant de savoir si un revendeur offre les services de télécommunication en son nom propre, et qu'il en assume par conséquent la responsabilité, ou si la responsabilité vis-à-vis des clients incombe au premier fournisseur.

Si des équipements de commutation et/ou de transmission sont utilisés exclusivement pour un usage personnel, les services fournis par leur biais ne font pas partie du champ d'application de la LTC. C'est le cas lorsque le client recourt à l'émission et à la réception d'informations par voie électromagnétique, fournies pour le compte de tiers, exclusivement pour prendre contact avec le fournisseur ou pour utiliser ses services (services d'information, services de vente, commande d'installations, exploitation de signaux et d'alarmes).

Si vous diffusez les programmes de radio et de télévision de tiers à vos propres clients, veuillez répondre Oui à la question 1. Il en est de même, si les programmes sont diffusés via l'internet.

Si vous ne diffusez que vos propres programmes de radio ou de télévision, veuillez répondre Non à la question 1, puisqu'il ne s'agit pas de transmission pour le compte de tiers.

2.2 Règles particulières

Question 2

Les exceptions mentionnées à l'art. 2 OST, telles que la transmission d'informations **à l'intérieur d'un bâtiment** (let. a) ou sur un **bien-fonds** (let. b), ne sont pas considérées comme des services de télécommunication.

Exemples:

S'il s'agit d'un hôtel offrant à ses clients dans le même bâtiment des services de téléphonie (p. ex. par leur central de maison) et l'accès à l'internet (p. ex. par WLAN), il convient de cocher la question 2.a, pour autant qu'un fournisseur annoncé assure le service de téléphonie et l'accès à l'internet.

S'il s'agit de centres commerciaux ou d'aéroports qui assurent eux-mêmes, pour les commerces installés dans le même bâtiment, les aspects techniques de la transmissions locale ou font assurer cette transmission en leur nom, il convient de cocher la question 2.b.

S'il s'agit d'une entreprise offrant l'accès à l'internet à ses clients dans plusieurs hôtels, il ne faut cocher ni la question 2.a ni la question 2.b, car la transmission ne se limite pas à un seul bien-fonds de l'entreprise.

La transmission d'informations **au sein d'une entreprise ou d'un groupe** (let. c) n'est pas considérée comme un service de télécommunication si le fournisseur fait partie de l'entreprise ou du groupe. La transmission d'informations **au sein d'une corporation de droit public** (let. d) n'est pas non plus considérée comme un service de télécommunication si le fournisseur fait partie de la corporation.

Exemples:

S'il s'agit de banques assurant elles-mêmes la transmission de données entre leurs filiales, veuillez cocher la question 2.c.

S'il s'agit de cantons et de communes assurant eux-mêmes la transmission de données entre leurs unités administratives, veuillez cocher la question 2.d.

S'il s'agit d'une administration communale qui, à plusieurs endroits, offre sur son réseau l'accès à l'internet aux habitants (p. ex. via WLAN), ne cochez aucune des exceptions mentionnées aux questions 2.a à 2.d.

2.3 Exceptions

Question 3

Les fournisseurs dont les services de télécommunication se **limitent à la diffusion de programmes de radio et de télévision sur des lignes** et comptent **moins de 5000 clients** ne sont pas soumis à l'obligation d'annoncer (art. 3, al. 1, let. C, OST).

Exemple:

Si des entreprises communales ne diffusent sur un réseau câblé que des programmes de radio et de télévision (et n'offrent pas d'autres services de télécommunications comme la téléphonie ou l'accès à l'internet) et comptent moins de 5000 clients, veuillez cocher Oui à la question 3.

Question 4

Selon l'art. 3, al. 2, OST, l'autorité concédante peut exonérer un fournisseur de services de télécommunication d'importance économique et technique mineure de l'obligation de s'annoncer lorsque ces services sont destinés **exclusivement à des applications scientifiques**.

Si c'est le cas, la description contenue au chapitre 4.2 est aussi particulièrement importante. L'application scientifique doit y être clairement décrite.

Exemple:

Une université réalise un projet pilote pour la télé-observation des animaux.

2.4 Autres spécificités

Question 5

Si vous avez besoin de **ressources d'adressage** pour fournir vos services de télécommunication, veuillez répondre Oui (cocher). Si vous êtes annoncé en tant que fournisseurs de services de télécommunication, vous pouvez commander des ressources d'adressage auprès de l'OFCOM. Vous trouverez les formulaires prévus à cet effet sur le site www.bakom.admin.ch. Les chemins d'accès sont « Page d'accueil > Thèmes > Télécommunication > Numérotation et téléphonie » et « Page d'accueil > Thèmes > Télécommunication > Ressource d'adressage ». La majorité des ressources d'adressage peut être commandée online sous www.eofcom.ch.

Question 6

Si le **spectre radioélectrique** est utilisé pour la transmission électromagnétique d'informations, une concession de radiocommunication est en général nécessaire. Si l'une des exceptions prévues dans la législation (cf. art. 8 OGC) s'applique, il n'y a pas d'obligation de disposer d'une concession.

La réponse à la question 6 fournit simplement à l'OFCOM une indication sur l'utilisation des fréquences prévue. Au chapitre 4.2, le requérant doit décrire en détail le mode d'utilisation des fréquences prévue. Sur cette base, l'OFCOM l'invitera à lui envoyer une demande de concession ou l'autorisera à utiliser les fréquences sans concession.

3 Annonce des services de télécommunication

Le formulaire d'annonce permet à l'OFCOM d'enregistrer les services de télécommunication fournis pour le compte de tiers par un fournisseur de services de télécommunication (relation client-fournisseur).

Question 1 Service téléphonique public

Il convient de cocher cette catégorie de services lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication fournit le service vocal (transmission ou commutation de la voix en temps réel) à des tiers, leur offrant ainsi la possibilité d'appeler au moyen d'un numéro issu du plan de numérotation E.164 ou d'être appelé au moyen d'un numéro de ce type.

- 1.a doit être coché si le raccordement d'abonné est installé à un endroit fixe, et que l'abonné ne peut utiliser le service qu'à cet endroit. La technologie utilisée (analogique, numérique, paquets de données ou IP via un raccordement CATV ou xDSL, etc.) n'a pas d'importance.
- 1.b doit typiquement être coché lorsque le service téléphonique est offert à plusieurs endroits via un accès à l'internet (VoIP).
- 1.c doit être coché lorsque l'abonné peut se déplacer librement durant la conversation et changer de cellule terrestre ou de réseau (notamment GSM et UMTS).
- 1.d doit être coché lorsque l'abonné peut se déplacer librement durant la conversation et est relié à ses interlocuteurs via satellite.
- 1.e doit être coché lorsque l'abonné qui téléphone compose d'abord un numéro d'accès, c'est-à-dire un numéro issu du plan de numérotation (p. ex. un numéro 0800 prévu à cet effet), puis le numéro du destinataire.

Question 2 Diffusion de programmes de radio ou de télévision

Il convient de cocher ces cases si des programmes de radio ou de télévision de tiers sont diffusés sur un réseau câblé (CATV), un réseau IP, sur DAB-T, DVB-T ou DVB-H.

Par contre, ces cases ne doivent pas être cochées si le diffuseur ne diffuse que son propre programme de radio ou de télévision dans le cadre d'une concession, ou si un raccordement à large bande (p. ex. un raccordement internet à large bande au sens de la question 3) est mis à disposition, qui permet de recevoir sur l'internet le programme de radio ou de télévision d'un tiers.

Question 3 Accès à l'internet

Il convient de cocher cette catégorie si l'accès à l'internet est proposé aux clients (ISP). La technologie utilisée (xDSL, modem CATV, WLAN, GSM/GPRS, UMTS, BWA, etc.) n'a pas d'importance.

Question 4 Capacité de transmission

Il convient de cocher cette catégorie de services si le fournisseur de services de télécommunication propose la transmission de données. Elle convient aussi si les moyens de transmissions ou les réseaux (cuivre, fibre optique, faisceaux hertziens, niveaux de réseau 1 à 3) sont assumés par d'autres fournisseurs. La fourniture d'une interface selon les normes internationales pour les points de terminaison d'un réseau de télécommunication (NTP) est un élément déterminant.

- 4.a La catégorie "débit constant" doit être cochée si le débit de donnée proposé est constant (liges louées, PDH, SDH, etc.).
Exemple: Un fournisseur de services de télécommunication permet à ses clients possédant leurs propres installation de transmission (modems) d'accéder à des lignes de cuivre louées et offre, au NTP, une capacité de transmission structurée de 2.048 Mbit/s.
- 4.b La catégorie "débit variable" doit être cochée si des services de commutation de données par paquets sont proposés.
Exemple: A l'aide d'une capacité de transmission louée avec ses propres commutateurs, un fournisseur de services de télécommunication propose à ses clients un LAN virtuel entre plusieurs endroits. Une interface Ethernet LAN avec débit variable est proposée comme interface client (NTP).

Question 5 Autres services

Cette catégorie de services regroupe les services de télécommunication qui n'entrent dans aucune des catégories susmentionnées.

- 5.a La catégorie services SMS/MMS doit être cochée si le fournisseur propose à ses clients la transmission de messages courts en provenance ou à destination d'un numéro de téléphone ou d'un numéro court.
Exemple: SMS entre deux téléphones mobiles, envoi de SMS en masse pour des tiers à plusieurs téléphones mobiles, etc.
- 5.b La catégorie 5.b doit être cochée si l'hébergement de numéros attribués individuellement (0800, 084x, 090x, etc.) ou de numéros courts est proposé.

5.c Cette catégorie regroupe les services de télécommunication ou les services additionnels qui n'entrent dans aucune des catégories susmentionnées.

Exemple: services de radiomessagerie, réseaux de téléphonie mobile fermé (PMR), communication non publique pour certaines places de travail (p. ex. dans le domaine de la bourse), communication par vidéo pour des salles de conférences, transmission de la position de véhicules, etc.

4 Description des interfaces, des services et de l'infrastructure

4.1 Spécification des interfaces pour l'accès aux réseaux de télécommunication

En vertu de l'art. 7 OST, tout fournisseur de services de télécommunication est tenu de communiquer à l'OFCOM les types d'interfaces qu'il offre pour l'accès aux réseaux de télécommunication. Il doit en outre publier des spécifications techniques précises et suffisantes.

Exemples d'interfaces pour le raccordement de terminaux et d'installations:

POTS: raccordement analogique pour les téléphones fixes ou les fax

GSM/UMTS: interfaces pour les téléphones mobiles

VoIP: interfaces pour les téléphones raccordés à l'internet ou les ordinateurs dotés de logiciels de téléphonie

CATV: raccordement de câbles coaxiaux pour la radio et la télévision

DVB-S/DVB-T/DVB-C: interfaces par satellite, voie terrestre ou câble pour la télévision digitale

IP/Ethernet: interfaces filaires à 10, 100 ou 1000 Mbit/s pour le raccordement d'ordinateurs ou de réseaux locaux à l'internet

IP/WLAN: interfaces radio pour le raccordement sans fil de Notebooks, PDA, téléphones mobile, etc. à l'internet

Ethernet: interfaces Ethernet basées sur le cuivre ou la fibre optique pour des réseaux de données à 10 Mbit/s – 10 000 Mbit/s entre différents endroits

Veillez indiquer l'adresse internet où figure la liste de toutes les interfaces que vous offrez, ainsi que les adresses où l'on peut télécharger ou se procurer les descriptions précises de ces interfaces.

Ne sont pas soumises à cette disposition les interfaces d'accès aux ressources et aux services d'autres fournisseurs au sens de l'art. 11 LTC (p. ex. les interfaces d'interconnexion).

Pour de plus amples informations sur ce sujet, voir les prescriptions techniques et administratives concernant les interfaces des réseaux de télécommunications (RS 784.101.113/1.4). Ces prescriptions sont téléchargeables sur le site de l'OFCOM (www.bakom.admin.ch). Le chemin d'accès est « Page d'accueil > L'OFCOM > Bases légales > Pratique en matière d'exécution > Télécommunication > RS 784.101.113.1.4 »

4.2 Description des services et de l'infrastructure

Veillez décrire dans le champ prévu ou dans une annexe la forme sous laquelle les services seront offerts ainsi que l'infrastructure prévue. Dans les cas limites, cette description permettra de déterminer si l'obligation d'annoncer s'applique.

5 Annexes

Les fournisseurs de services de télécommunication peuvent joindre des annexes au formulaire d'annonce ou indiquer des liens internet vers les publications utiles. Veillez lister les annexes et les références dans le Chapitre 5.

Annexe

1 Abréviations

ATM	Asynchronous Transfer Mode
BWA	Broadband Wireless Access (raccordement sans fil à large bande)
CATV	Télévision par câble (Community Antenna Television)
CSC	Carrier Selection Code (libre choix du fournisseur)
DAB	Digital Audio Broadcasting
DAB-T	Digital Audio Broadcasting – Terrestre
DVB-C	Digital Video Broadcasting – Câble
DVB-H	Digital Video Broadcasting - Portable
DVB-T	Digital Video Broadcasting - Terrestre
ETSI	European Telecommunications Standards Institute
E.164	Recommandations de l'UIT relatives au plan de numérotation pour les services de téléphonie
GSM	Global System for Mobile communications
GPRS	General Packet Radio Service
HSDPA	High Speed Downlink Packet Access
IEEE	Institute of Electrical and Electronics Engineers
IETF	Internet Engineering Task Force
IP	Internet Protocol
IPTV	Internet Protocol Television (ITU-T Y.1901)
ISP	Internet Service Provider
ISDN	Integrated Services Digital Network
ITU	International Telecommunication Union
MEF	Metro Ethernet Forum
MMS	Multimedia Messaging Service
MNC	Mobile Network Code (ITU-T E.212)
MPLS	Multiprotocol Label Switching
NSPC	National Signalling Point Code
NTP	Point de terminaison du réseau (Network Termination Point)
PDH	Plesiochronous Digital Hierarchy
PMR	Private (Professional) Mobile Radio
POTS	Plain Old Telephone System
PSTN	Public Switched Telephone Network
SDH	Synchronous Digital Hierarchy
SIP	Session Initiation Protocol (p. ex. pour le développement et la gestion de la téléphonie via l'internet)
SMS	Short Message System
UMTS	Universal Mobile Telecommunications System
URL	Uniform Resource Locator (p. ex. pour les adresses internet)
VoIP	Voice over Internet Protocol

VPN	Virtual Private Network
WLAN	Wireless Local Area Network
xDSL	Digital Subscriber Line (ADSL, VDSL, HDSL, etc.)

2 Bases légales

Le présent guide renvoie aux bases légales suivantes:

- Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC; RS 784.10)
- Ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication (OST ; RS 784.101.1)
- Ordonnances du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication (OIT; RS 784.101.2)
- Ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT, RS 784.104)
- Ordonnances de la Commission fédérale de la communication du 17 novembre 1997 relative à la loi sur les télécommunications (O ComCom ; RS 784.101.112)
- Ordonnances du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC; RS 784.102.1)
- Ordonnances de l'Office fédéral de la communication du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (RS 784.102.11)
- Loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunications (LSCPT; RS 780.1)
- Ordonnances du 15 novembre 2017 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunications (OSCPT; RS 780.11)
- Loi du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40)
- Ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401)
- Prescriptions techniques et administratives concernant les interfaces des réseaux de télécommunication (RS 784.101.113/1.4)